

Au sens du présent paragraphe, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables auxdits établissements stables situés au Canada pour l'année et pour les années antérieures, après en avoir déduit:

- a) les pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures,
- b) tous les impôts applicables au Canada auxdits bénéfices, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, et
- c) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principal général.

7. L'impôt additionnel visé au paragraphe 6 n'est prélevé que dans la mesure où le montant cumulatif des revenus de la société, ou d'une personne qui lui est associée, en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société, est en sus de cinq cent mille dollars canadiens (\$500,000).

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État contractant s'ils sont payés:

- a) en ce qui concerne le Canada:
 - (i) au Gouvernement du Canada;
 - (ii) à la Banque du Canada;
 - (iii) à raison d'un prêt financé ou garanti, directement ou indirectement, par la Société canadienne pour l'expansion des exportations;
 - (iv) à un établissement financier que possède le Gouvernement du Canada et qui est agréé d'un commun accord par les autorités compétentes des États contractants;
- b) en ce qui concerne la République populaire de Chine:
 - (i) au Gouvernement de la République populaire de Chine;
 - (i) à la Banque populaire de Chine;